

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**n° 2024 – 84**

***Propriété de Mr FALCOZ François***

**Le Maire de la Commune de SALES**

**Vu** la demande en date du 26/07/2024 par laquelle Mr FALCOZ François, propriétaire des parcelles ci-après désignées, demande l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la voie communale nommée « **Route des Granges** » sise commune de **SALES** au droit de sa propriété cadastrée section **B n° 2880 et 2906**.

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Procès - Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan annexé, dressés par M. Aurélien LECOMTE, Géomètre - Expert – 49 bis, rue de Verdun - 74150 RUMILLY, suite à la réunion contradictoire du 17/07/2024.

**ARRETE**

**Article 1 - Alignement :**

L'alignement de la voie communale nommée « **Route des Granges** » au droit de la propriété cadastrée section **B n°2880 et 2906**, est fixé suivant la ligne identifiée par les sommets **A-B-C-D-E-F** et reportée **en rouge** sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

**Article 2 - Limite foncière**

La limite foncière de la propriété communale au droit de la propriété cadastrée section B n° 2880 et 2906, reconnue par les parties présentes à la réunion contradictoire du 17/07/2024 et matérialisée à cette occasion par le Géomètre-Expert, est définie par la ligne identifiée par les sommets **K-L-M-N-O-P-Q-R** et reportée **en noir** sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

***La présente délimitation a permis de mettre en évidence la disconcordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Un document d'arpentage rectificatif de la limite cadastrale sera donc établi en même temps que la division de la parcelle, pris en charge par Mr FALCOZ François.***

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à Monsieur Aurélien LECOMTE, Géomètre – Expert.

### Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

### Article 6 - Délai et Recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SALES, le 22/10/2024.



Le Maire,

Yohann TRANCHANT

- Arrêté notifié à FALCOZ François, propriétaire des parcelles, par courrier recommandé avec accusé de réception le :
- Arrêté notifié par courrier simple à M. Aurélien LECOMTE, géomètre expert le :
- Arrêté affiché aux portes de la mairie le : **24 OCT. 2024**